

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-009

DÉCISION N° : 2016-009-002

DATE : Le 26 avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

MARIO LANGLAIS

et

9183-6643 QUÉBEC INC.

PARTIES REQUÉRANTES/intimées

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

PARTIE INTIMÉE/demanderesse

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 205, Boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3

et

OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE

Parties mises en cause

DÉCISION SUR DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 115.3 *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

M^e Maxime Alepin
(Alepin Gauthier Avocats inc.)

2016-009-002

PAGE : 2

Procureur de Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc.

M^e Sylvie Boucher
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 18 avril 2016

2016-009-002

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a, le 17 février 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes à l'encontre de Mario Langlais et des sociétés 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. et à l'égard des mises en cause :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc. et à l'égard de la mise en cause Banque de Montréal (« *BMO* »);
- Une ordonnance de publication de la décision au registre foncier relativement à deux immeubles;
- Une suspension du certificat d'exercice portant le numéro 119074 de Mario Langlais dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
- Une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc.;
- Une ordonnance d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés Mario Langlais, 9183-6643 Québec inc. et Gestion Finance Langlais inc.

[2] Cette demande a été formulée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹, des articles 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 115, 115.3, 115.4 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] À la suite d'une audience tenue le 18 février 2016, le Bureau a, le 22 février 2016⁴, rendu une décision pour donner suite à la demande de l'Autorité et prononcé les conclusions recherchées par celle-ci, sauf en ce qui a trait à la société intimée Gestion Finance Langlais inc.

[4] Le 7 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Qc inc. ont déposé au Bureau un avis de contestation de la décision *ex parte* rendue le 22 février 2016 par le Bureau. Par la suite, des audiences *pro forma* ont eu lieu les 10 et 17 mars 2016. Le 29 mars 2016, les intimés Mario Langlais et 9183-6643 Québec inc. ont déposé une demande pour une levée complète des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur encontre le 22 février 2016.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Langlais*, 2016 QCBDR 19.

2016-009-002

PAGE : 4

[5] Le 31 mars 2016, une audience *pro forma* a eu lieu concernant la contestation et la demande en levée complète des ordonnances de blocage des intimés. Les dates du 6 et 7 juin 2016 furent retenues pour leur permettre de présenter leur demande au mérite. Toujours lors de l'audience *pro forma* du 31 mars 2016, le procureur des intimés a demandé au Bureau de réserver une date plus rapprochée pour lui permettre de déposer une demande en levée partielle des ordonnances de blocage au présent dossier. La date du 18 avril fut retenue à cet égard.

[6] Le 15 avril 2016, les intimés Mario Langlais et la société 9183-6643 Québec inc. ont déposé ladite demande en levée partielle de blocage, en vue de l'audience prévue le 18 avril 2016.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[7] Dans la demande de levée partielle de blocage adressée par Mario Langlais et la société 9183-6643 Québec inc., requérants-intimés en l'instance, adressée au Bureau le 15 avril 2016, ces derniers ont soumis que l'immeuble situé à Ste-Thérèse et détenu par la société 9183-6643 Québec inc. nécessite l'entretien de son drain français, au coût de 11 542,05 \$, selon une évaluation faite à cet égard. Le défaut d'entretien pourrait affecter négativement le patrimoine du possesseur et les sûretés consenties aux prêteurs détenant une créance hypothécaire sur ledit immeuble.

[8] Toujours selon la demande, la société doit assumer les dépenses de l'immeuble et doit pouvoir encaisser ses loyers. Quant à Mario Langlais, ce dernier allègue, au moment de son départ de la London Life, avoir vendu sa clientèle au montant de 115 000 \$ et encaissé un versement de 10 000 \$ dans son compte personnel ouvert auprès de la BMO; il veut pouvoir encaisser ce qui reste de ce montant. Mario Langlais est propriétaire d'une résidence, dont il doit assumer les frais, est père de deux enfants qu'il doit entretenir et il doit supporter son ex-conjointe.

[9] Il a donc demandé au Bureau de pouvoir accéder à un compte bancaire pour encaisser ses revenus et payer ses dépenses. Il veut pouvoir encaisser le produit de la vente de son bloc d'affaires, travailler et gagner sa vie. Il a donc demandé au Bureau de lever partiellement les ordonnances de blocage qui ont été prononcées à son encontre et à celle de la société 9183-6643 Québec inc. afin de :

- permettre aux deux requérants-intimés d'ouvrir chacun un compte de banque dans une institution financière de leur choix, comptes qui ne seraient pas soumis au blocage du Bureau; et
- permettre à Mario Langlais de retirer le solde restant de 10 000 \$ restant de la vente de son bloc d'affaires de son compte personnel auprès de la BMO.

L'AUDIENCE

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE DES REQUÉRANTS-INTIMÉS

2016-009-002

PAGE : 5

[10] Au cours de l'audience du 18 avril 2016, le procureur des requérants-intimés a fait valoir au Bureau les motifs à l'appui de la demande de ses clients. Il désirerait qu'ils puissent ouvrir chacun un compte de banque auprès d'une institution de leur choix, comptes qui ne seraient pas assujettis au blocage du Bureau. Ces comptes pourraient recevoir de nouvelles sommes d'argent qui ne sont pas reliées aux allégations qu'on retrouve dans la décision du Bureau du 22 février 2016⁵. Il dépose une proposition commune de toutes les parties pour l'ouverture de nouveaux comptes.

[11] Il demande également que soit levé le blocage visant le reliquat du montant se trouvant dans le compte de Mario Langlais ouvert auprès de la BMO. Il a assuré au Bureau que le montant contenu au compte de la BMO, pour lequel il y a demande de levée partielle de blocage, est le reliquat d'un dépôt de 10 000 \$ provenant de la vente du bloc d'affaires de Mario Langlais. Il affirme qu'il n'y a pas de lien entre ce montant et les allégations de l'Autorité quant aux faits reprochés à son client et auxquelles le Bureau a référé dans sa décision. Il explique les raisons pour lesquelles ce dernier doit accéder à ce montant.

[12] Il veut réorienter sa carrière pour apprendre à piloter des drones pour des fins commerciales, le tout non relié au domaine de la finance. Mario Langlais doit acquitter les frais reliés à cette formation et doit aussi subvenir à ses besoins. Il rappelle que le Bureau a le pouvoir de libérer ces sommes. Il soumet que le blocage est une mesure conservatoire pour protéger les montants recueillis auprès d'épargnants d'une manière potentiellement illégale; elles seront mieux protégées si elles sont mises hors de portée de ceux qui les ont ainsi amassées⁶. Or, continue-t-il, le montant de 10 000 \$ pour lequel il demande une levée partielle de blocage ne répond pas à cette définition.

LA POSITION DE L'AUTORITÉ

[13] La procureure de l'Autorité soumet qu'en ce qui a trait à la demande des requérants-intimés pour l'ouverture d'un nouveau compte bancaire, l'Autorité s'en remet à la discrétion du Bureau à cet égard, compte de la jurisprudence en l'espèce. Sa cliente, ajoute-t-elle, ne veut pas empêcher Mario Langlais de subvenir à ses besoins mais bien préserver des fonds en attendant que des recours soient engagés et menés à bon terme, les tribunaux déterminant ce qui leur arrive. Le tout est laissé à l'appréciation du Bureau, en autant que si ce dernier prononce une décision favorable à cet égard, ce soit conditionnel, d'où la lettre déposée par le procureur des requérants-intimés.

[14] Quant à la deuxième demande de levée partielle de blocage des requérants-intimés, la procureure déclare que l'Autorité s'y objecte. Elle soumet que les requérants-intimés ne peuvent se contenter d'exprimer qu'ils ont des besoins. Encore faut-il en faire une preuve prépondérante que cet argent n'a pas été recueilli dans des cas qui s'apparenteraient à ceux invoqués par l'Autorité dans sa procédure initiale dans le présent dossier. Elle rappelle que sa cliente enquête toujours pour faire valider certaines informations. Elle réfute les documents qui ont été montrés par l'avocat des requérants-intimés. Elle soumet qu'elle n'a pas entendu de

⁵ Précitée, note 4.

⁶ *Hanahem c. Autorité des marchés financiers*, 2015 QCBDR 29; et, *Autorité des marchés financiers c. Pierre*, 2014 QCBDR 59.

2016-009-002

PAGE : 6

témoignages quant aux allégués de la demande de levée partielle, à savoir des réparations urgentes devant être effectuées sur un immeuble.

[15] Il semble maintenant que l'urgence de la levée est justifiée par l'acquiescement de frais pour des cours sur les drones. La procureure constate qu'il n'y a pas de preuve quant aux besoins de Mario Langlais, ni quant à l'existence d'autres moyens pour financer ses activités. L'Autorité s'objecte donc à la demande de levée partielle de blocage des intimés-requérants quant au contenu du compte de banque ouvert auprès de la BMO. Citant la jurisprudence⁷, elle soumet que l'intérêt public milite en faveur de maintenir le statu quo en cours d'enquête. Or, rappelle-t-elle, l'Autorité est en cours d'enquête dans le présent dossier, le blocage est récent et une audience pour la contestation aura lieu les 6 et 7 juin 2016.

[16] Jusqu'à cette date, le blocage et les motifs pour lesquels il a été prononcé sont tenus pour avérés, jusqu'à ce qu'une décision contraire vienne démontrer que les motifs n'existent plus ou qu'ils n'ont jamais existé. Elle rappelle que dans la décision *M^rKeown*⁸, avait été déterminée la discrétion du Bureau dans la conservation des sommes bloquées après le blocage, pour un maintien du capital restant. Il s'agit de maintenir ce capital pour préserver les recours des investisseurs qui pourraient avoir la possibilité de poursuivre sur l'ensemble du capital. Attirant l'attention du tribunal sur la décision *Théodule Savoie*⁹, elle déclare que lorsque des sommes d'argent sont déposées dans un compte bancaire, elles perdent toute individualité et à ce moment, on ne peut plus en assurer la traçabilité¹⁰.

[17] Restent bloqués des immeubles lourdement hypothéqués et un compte de banque de Mario Langlais auprès de la BMO où se trouve un montant d'environ 10 000 \$; l'avocate plaide qu'il est dans l'intérêt du public, des investisseurs et de l'administration de la justice que ces blocages soient maintenus jusqu'à ce le tribunal se prononce sur la contestation, laquelle est fixée prochainement. Cela permettra à l'Autorité de poursuivre son enquête et aux intimés d'administrer une preuve rencontrant le fardeau qui lui est imposé devant le Bureau. La procureure de l'Autorité conclut en laissant au Bureau la discrétion de permettre l'ouverture de nouveaux comptes de banque, sujet à certains contrôles. Quant à la deuxième demande, elle devrait être refusée, n'étant pas appropriée dans les circonstances.

[18] En réponse, le procureur des intimés a offert de faire entendre la preuve requise pour satisfaire le Bureau quant aux éléments de sa demande de levée partielle de blocage. Il explique la situation du drain et la réparation nécessaire. Quant aux moyens alternatifs de son client, ce dernier n'en a pas puisque tous ses comptes et actifs sont bloqués. Quant à l'identité de l'argent dans le compte de banque et à sa traçabilité, il estime qu'il n'a pas perdu son caractère indetifiable. L'identification des montants ne se perd pas par le dépôt. Il réitère que le montant de 10 000 \$ ne provient pas d'investisseurs.

LE TÉMOIGNAGE DE MARIO LANGLAIS

L'interrogatoire

⁷ *Autorité des marchés financiers c. M^rKeown*, 2010 QCBDR 60.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 107.

¹⁰ *Id.*, par. 30.

2016-009-002

PAGE : 7

[19] En réponse à une remarque du Bureau, le procureur des requérants-intimés fait entendre le témoignage de Mario Langlais. Celui-ci dépose une copie de la convention de bloc d'affaires qu'il a conclue avec une autre personne le 23 novembre 2015¹¹. Il explique ne pas avoir eu d'entente écrite avec l'acheteur du bloc d'affaires sur l'échelonnement des paiements. L'acheteur faisait des paiements périodiques pour couvrir son achat. Il précise qu'un des versements de 10 000 \$ a été déposé à la banque et a été bloqué par la décision du Bureau du 22 février 2016. Il dépose la copie d'un chèque de 10 000 \$ qu'il a reçu en paiement partiel de cette vente¹², chèque qu'il déposa à la banque et dont le montant fut bloqué. Il a déposé deux autres chèques dans ce compte pour un montant de 693 \$.

[20] Il dépose un relevé bancaire de son compte personnel auprès de la BMO; il fait état des dépôts qui y sont indiqués¹³, dont le dépôt de 10 000 \$ pour la vente de son bloc d'affaires. Il évoque certaines dépenses qu'il a engagées mais dont les paiements ont été bloqués par la décision du Bureau. Il explique également avoir entrepris une formation en pilotage de drones pour effectuer un travail industriel et commercial avec ceux-ci. Le coût de cette formation est d'environ 5 000 \$, plus le coût de l'équipement. Il doit encore 2 000 \$ sur le paiement de la formation. Il reste encore à acheter l'équipement au coût de 1 000 \$.

[21] Il doit également couvrir les frais de subsistance de sa famille, qu'il énumère. Il couvre les frais de séparation d'avec la mère de ses enfants et certains des frais de cette dernière. Cela peut s'élever à 200 \$ par semaine. Il traite du drain français d'un bâtiment qui doit être réparé, vu une infiltration d'eau; il dépose copie d'une soumission pour ces travaux¹⁴.

Le contre-interrogatoire

[22] La procureure de l'Autorité a contre-interrogé le témoin. Il a indiqué que la vente de son bloc d'affaires devait être approuvée par le vice-président régional de la société London Life, ce qui fut fait. Il confirme l'absence de versements préétablis pour le paiement de cette vente, puisque le tout se passait dans une relation de confiance. Il déclare avoir au moment de l'audience reçu 100 000 \$ sur le montant de 115 000 \$ conclu pour la vente de son bloc, en novembre 2015. Ce montant a été déposé dans son compte à la BMO. La procureure de l'Autorité réfère alors à un document déposé au cours de l'audience du 18 février 2016¹⁵; il s'agit d'un tableau faisant état de versements faits à Mario Langlais entre le 30 novembre 2015 et le 1^{er} janvier 2016, pour un total de 53 500 \$.

[23] Elle demande au témoin s'il a reçu 100 000 \$ ou 53 000 \$. Ce dernier rétorque ne pas avoir comptabilisé les sommes reçues. Certains montants ont été reçus par chèques ou au comptant. Il aurait disposé de l'argent reçu au comptant pour payer ses frais de subsistance. Mais il ne sait pas vraiment combien. Il reconnaît un chèque de paiement au montant de 10 000 \$ daté du 8 janvier 2016¹⁶. En mars 2016, après le blocage, il reconnaît avoir reçu un chèque de l'acheteur de son bloc d'affaires pour un montant de 3 000 \$. Il déclare l'avoir

¹¹ Pièce D-10.

¹² Pièce D-11.

¹³ Pièce D-12.

¹⁴ Pièce D-7.

¹⁵ Pièce D-41 (Audience du 18 février 2016).

¹⁶ *Ibid.*

2016-009-002

PAGE : 8

encaissé dans un compte personnel qu'il a ouvert à la Banque Nationale; il reconnaît l'avoir ouvert postérieurement au blocage du Bureau. Mais, ajoute-t-il, il a fait cela du fait de l'ouverture de l'Autorité à ce geste, pour subvenir aux besoins de sa famille.

[24] Il y a aussi fait le dépôt d'un montant de 2 800 \$ obtenu de son locataire et qu'il a utilisé pour payer un créancier. La succursale de la Banque Nationale où il a ouvert ce compte est située à Ste-Thérèse. Il n'y a pas déposé d'autres sommes. Il ajoute que depuis le blocage, il a aussi reçu 2 000 \$ de l'acheteur de son bloc d'affaires, en mars 2016. Il déclare que la société Gestion Finance Langlais n'a pas d'activités; il envisageait s'en servir pour des fins fiscales (exemption du gain en capital). Cette société ne génère pas de revenus et n'a plus de compte bancaire. Il ajoute que les activités de la société 9183-6643 Québec inc. se limitent à la location de locaux.

[25] Il déclare avoir reçu un chèque de location de 2 800 \$ le 1^{er} avril 2016, libellé à son ordre et déposé également au compte de la Banque Nationale. Depuis le blocage et à partir de ce compte, il a payé deux fois un montant de 2 500 \$ et a aussi payé ses frais de subsistance. Et depuis novembre 2015, il a reçu entre 50 000 \$ et 100 000 \$ pour la vente de son bloc d'affaires, plus 10 600 \$ après le blocage, pour couvrir ses besoins personnels et sa formation pour la réorientation de sa carrière.

[26] Réinterrogé par son avocat, il précise en quoi a consisté la vente de son bloc d'affaires. Il présente un tableau de ses dépenses et revenus, qu'il explique. Il traite d'un processus d'entrevues pour un emploi qu'il n'a pas réussi à décrocher. Il explique les services de consultation en dronautique qu'il entend offrir.

L'ARGUMENTATION DES PARTIES

L'argumentation des requérants-intimés.

[27] Traitant de la levée partielle de blocage du compte de la BMO de Mario Langlais pour un montant de 9 700 \$, le procureur des intimés rappelle que le montant qui se trouve dans ce compte provient du dépôt d'un chèque de 10 000 \$ pour le paiement partiel de la vente du bloc d'affaire de Mario Langlais. Ce montant, continue-t-il, n'est pas couvert par la définition de ce qui devrait faire l'objet d'un blocage. Il ajoute que les dépenses engagées par Mario Langlais depuis le mois de mars 2016 n'étaient pas extravagantes mais faites pour couvrir des besoins de base. Il invite le tribunal à ne pas perdre de vue que le montant de 10 000 \$ n'a pas perdu son identité, ne devant pas être visé par le blocage de février 2016.

L'argumentation de l'Autorité

[28] Attirant l'attention du tribunal sur les relevés bancaires de Mario Langlais déposés lors de l'audience du 18 février 2016¹⁷, la procureure de l'Autorité constate qu'on n'y retrouve pas de paiements de frais de garderie, alors que le témoin a assuré qu'il avait payé cela par chèque, de manière récurrente. Quant à la convention de vente d'affaires déposée en preuve par Mario Langlais, elle soumet qu'elle ne constitue pas une preuve prépondérante qu'il ne s'agit pas d'une activité prohibée par le Bureau. Elle remarque qu'il n'y a pas de comptabilité des sommes

¹⁷ Pièce D-12 (Audience du 18 février 2016).

2016-009-002

PAGE : 9

versées par l'acheteur du bloc d'affaires depuis novembre 2015. Dans son témoignage, Mario Langlais parle de versements dont le total variait entre 50 000 \$ et 100 000 \$, ce qui est une importante différence.

[29] Les requérants-intimés n'ont pas fait la preuve, continue-t-elle, que la vente du bloc d'affaires ait été approuvée ni par l'acheteur ni par la London Life. Certains versements auraient été faits au comptant. D'autres auraient été faits par chèques, mais le tout sans preuve. Elle conclut donc qu'existe un problème quant à la provenance des fonds pour lesquels les requérants-intimés demandent une levée partielle de blocage. La procureure de l'Autorité s'est surtout étonnée d'apprendre en audience que Mario Langlais a contrevenu, en toute connaissance de cause, à l'ordonnance de blocage du Bureau. Or, cette ordonnance lui interdit de se départir des biens qu'il a en sa possession ou qui sont en possession d'une personne qui en a le contrôle, et ce, tant pour lui-même que pour sa compagnie.

[30] Elle indique que l'Autorité n'a pas été informée de l'ouverture d'un nouveau compte de banque auprès de la Banque Nationale, pas plus qu'elle n'a été informée qu'un montant minimal de 10 600 \$ y a été déposé. Des loyers, des versements d'argent et de chèques y ont été faits depuis le début du mois de mars 2016. Cela représente beaucoup d'argent, commente-t-elle. Si on y ajoute le montant d'entre 50 000 \$ et 100 000 \$ qu'aurait reçu Mario Langlais depuis novembre 2015, il devient difficile pour sa cliente de croire que ce dernier a de la difficulté à boucler la boucle. L'incertitude créée par la preuve présentée rend cela bien difficile à croire.

[31] Elle a donc soumis que l'intérêt public, compte tenu de la preuve offerte, ainsi que les admissions de Mario Langlais à l'effet qu'il a contrevenu à l'ordonnance de blocage, et ce, à maintes reprises (d'autant plus qu'à mesure qu'elle posait des questions, il y avait plus d'argent qui s'ajoutait) militent en faveur du maintien du statu quo des blocages pendant que l'enquête, qui débute à peine, progresse. D'ici à ce que l'audience sur la contestation procède, soit en juin 2016, les motifs initiaux sont avérés. Jurisprudence à l'appui¹⁸, elle soumet que la partie requérante doit démontrer la provenance des fonds, ses besoins, et ce, de façon prépondérante; à défaut de le faire, le blocage ne devrait pas être levé. Elle rappelle que la décision du Bureau permet de préserver des fonds en attendant que des recours soient engagés et qu'ils soient menés à bonne fin¹⁹.

[32] On a entendu le témoignage de Mario Langlais; il a déposé avoir contrevenu à l'ordonnance de blocage du Bureau. Cela affecte la crédibilité de ce témoin et devrait entraîner le maintien du blocage, soumet-elle. Pour elle, selon la jurisprudence, la protection du public, le maintien du statu quo, la préservation des biens bloqués jusqu'à ce que les faits d'enquête finissent d'être établis ou qu'un recours soit exercé devant un tribunal quant aux biens²⁰, font que le blocage doit rester comme tel. Pour ces motifs, l'Autorité soumet au Bureau qu'il est dans l'intérêt du public, de conserver les blocages tels que prononcés. Elle révisé la position de sa cliente pour ce qui est de l'ouverture d'un nouveau compte de banque par les requérants-intimés, considérant les faits particuliers qui ont été révélés en cours d'audience.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown/Ryan Principal Residence Trust*, 2015 QCBDR 141 (en appel).

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. M^cKeown*, 2010 QCBDR 60.

²⁰ *Tuong c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 25, au par. 25.

2016-009-002

PAGE : 10

L'ANALYSE

[33] Mario Langlais et la société 9183-6643 Québec inc., requérants-intimés en l'instance, demandent au Bureau de prononcer une levée partielle de blocage à leur égard, pour leur permettre d'ouvrir un compte de banque qui soit dispensé de l'application du blocage du Bureau, aux conditions qu'ils ont suggérées. Les motifs et raisons de cette demande sont évoqués plus haut dans la présente décision. D'un côté les requérants-intimés désirent pouvoir ouvrir chacun un compte de banque qui ne serait pas soumis au blocage du Bureau. Mais Mario Langlais voudrait surtout que soit levé le blocage de son compte ouvert auprès de la BMO, pour pouvoir récupérer le reliquat du montant qu'il a reçu pour la vente de son bloc d'affaires effectuée en novembre 2015.

[34] Il désire cet argent afin de pouvoir payer les dépenses associées à sa réorientation de carrière et subvenir à ses besoins personnels et familiaux. Son avocat a plaidé que le montant qu'il désire récupérer ne provenant pas d'investisseurs, le Bureau pouvait le lui rendre puisque le droit à cet égard est clair. L'Autorité, pour sa part, s'est vertement opposée aux prétentions de Mario Langlais. Pour cette intimée-demanderesse, est manquante une preuve prépondérante des besoins exprimés par les requérants-intimés. Elle considère également qu'il est préférable de maintenir le statu quo pendant que l'enquête de l'Autorité se poursuit et de conserver les capitaux bloqués pour préserver les recours des investisseurs.

[35] Pour cette dernière, le blocage et les motifs qui le justifient sont tenus pour avérés jusqu'à décision contraire, à la suite de la contestation de la décision du Bureau. Elle a dénoncé l'absence de comptabilité des sommes versées par l'acheteur du bloc d'affaires et les différences semblant exister quant aux sommes versées à Mario Langlais, qui passent de 50 000 \$ à 100 000 \$. Mais cette avocate a surtout dénoncé la contravention par ce dernier du blocage prononcé par le tribunal, la hauteur des montants qui ont transité dans le compte qu'il a ouvert en mars 2016 et l'incertitude causée par cette preuve qui mine la crédibilité du témoin.

[36] En matière de blocage, l'état du droit est assez clair, les précédents du Bureau et d'autres tribunaux administratifs de valeurs mobilières ayant bien balisé le terrain. On sait ainsi que le but d'une ordonnance de blocage est de maintenir un certain statu quo qui assure que les biens ainsi visés ne soient ni dissipés ni détruits avant qu'on ne soit en position de déterminer quelle sont les nouvelles étapes à suivre en vertu de la loi²¹. Ce faisant, un organisme peut se donner le temps de réagir de la manière qui sera la moins dommageable pour l'intérêt public. L'intégrité des marchés est à ce prix.

[37] Un blocage n'a qu'un caractère interlocutoire. Il protège les actifs pour ceux qui pourraient vouloir les réclamer, à la suite de contravention aux lois sur les valeurs mobilières²². Le tribunal rappelle qu'il a, dans une décision antérieure, refusé une levée de blocage qui avait été demandée par des investisseurs qui voulaient récupérer la totalité des fonds qui restaient en vertu d'une décision judiciaire²³. Le Bureau a plutôt opté pour un partage auprès des

²¹ *Amswiss Scientific Inc. (Re)*, [1992] 7, BCSCWSX 12.

²² *Sayre (Re)*, 2001 LNBSC 315.

²³ *Nechi Investments inc. c. Autorité des marchés financiers*, 2009 QCBDRVM 22; voir également, *Tuong c. Autorité des marchés financiers*, 2014 QCBDR 25.

2016-009-002

PAGE : 11

investisseurs des fonds restants, au prorata des sommes investies car cela « *représentait la reconnaissance des droits de tous les investisseurs* »²⁴.

[38] Pour le procureur des requérants-intimés, s'il est prouvé que les sommes pour lesquelles il demande une levée partielle de blocage ne proviennent pas des investissements, elles peuvent être remises à ses clients. Puisque ces montants ne proviennent pas d'épargnants, ils ne répondent pas à la définition de ce qui devrait faire l'objet d'un blocage par le tribunal. Ce dernier aimerait que les choses soient aussi simples, mais ce n'est pas le cas ici. Il ressort de la preuve présentée par les requérants-intimés une confusion qui empêche le Bureau d'y voir clair. Par exemple, Mario Langlais vend son bloc d'affaires à une personne pour un montant de 115 000 \$, tel qu'il appert de la copie du contrat qu'il a déposée en preuve.

[39] Mais il n'y a pas d'entente écrite sur l'échelonnement des paiements d'un montant, qui n'est pas modeste, le tout s'étant fait à l'amiable et l'acheteur faisant, semble-t-il, des versements périodiques pour couvrir cet achat de bloc. Puis, dans son témoignage, Mario Langlais ne semble pas savoir si depuis le mois de novembre 2015, il a reçu 50 000 \$ ou 100 000 \$ de la part de l'acheteur de son bloc d'affaires. De son propre aveu, il n'a pas comptabilisé les sommes reçues. Une telle incertitude étonne ! Certains versements auraient été faits par chèques, d'autres au comptant, mais on n'a la preuve ni des uns ni des autres; rien d'autre que les propos imprécis du témoin.

[40] Puis, Mario Langlais demande une levée parce qu'il a besoin de fonds pour réorienter sa carrière et subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille, ... sans oublier le drain français. Mais, il témoigne que depuis le début du mois de mars 2016, il a reçu un montant de 10 600 \$ qu'il a déposé à la banque et qu'il a utilisé pour couvrir certaines dépenses. En a-t-il reçu d'autres dont il n'a pas parlé ? Tout cela ne fait qu'ajouter de la confusion. A-t-il besoin ou non de cet argent ? A-t-il reçu 50 000 \$ ou 100 000 \$ depuis le mois de novembre 2105 ? Pourquoi ne fait-il pas la comptabilité de ses dépenses et revenus ? Son témoignage quant aux dépenses attachées à sa réorientation est peu clair. Pour paraphraser Winston Churchill, la situation financière de Mario Langlais est un rébus enveloppé de mystère au sein d'une énigme.

[41] À cela s'ajoute que pendant son témoignage, Mario Langlais a reconnu avoir contrevenu au blocage du Bureau. Il a ouvert un compte de banque auprès de la Banque Nationale en mars 2016, soit après le prononcé de la décision du Bureau. Il n'en a pas avisé l'Autorité. Il y a déposé des loyers reçus et fait divers paiements à partir de ce compte. Or, la loi est claire, une personne visée par un blocage ne peut se départir des fonds et biens qui sont en sa possession; il ne peut également retirer ou s'approprier des fonds ou biens qui sont entre les mains d'autres personnes qui les ont en dépôt ou qui en ont la garde pour lui. En agissant comme il l'a fait, Mario Langlais a fait défaut de respecter une décision prononcée par le Bureau²⁵. Le Bureau rappelle que cela donne ouverture à l'Autorité d'entreprendre une poursuite pénale à son encontre devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[42] Ce dernier point, qui n'ajoute pas à la crédibilité du témoin, renforce la confusion d'une situation qui en contenait bien assez. Les incertitudes résultant de la preuve qui a été présentée

²⁴ *Id.*, 32.

²⁵ *Loi sur les valeurs mobilières*, précitée, note 2, art. 195. Constitue une infraction le fait de:
1° contrevenir à une décision de l'Autorité ou du Bureau de décision et de révision;

2016-009-002

PAGE : 12

au Bureau par les requérants-intimés font que ce dernier n'est pas en état d'accueillir la demande que les requérants-intimés ont présentée. Les incertitudes d'une preuve insuffisante, la confusion quant à la situation financière de Mario Langlais, le fait qu'il ait fait défaut de respecter une décision de blocage du Bureau font que le tribunal n'est pas en état d'accorder la demande de levée partielle du blocage qu'il a prononcée le 22 février 2016²⁶.

[43] Le tribunal estime plutôt, qu'en présence d'une situation incertaine mais d'une jurisprudence claire, l'intérêt des épargnants en général et des investisseurs au présent dossier en particulier, fait que la défense de l'intérêt public sera mieux servie par la protection des fonds faisant l'objet du blocage. Comme l'a plaidé la procureure de l'Autorité, le maintien du statu quo est préférable jusqu'à l'audience du mois de juin 2016. On pourra mieux y établir les faits d'enquête tout en préservant les biens sous blocage. Quant à la demande des requérants-intimés pour l'ouverture de comptes de banque pour leurs besoins propres, son sort suit celui de la demande de levée partielle de blocage.

[44] La confusion de la situation actuelle, telle qu'évoquée plus haut, l'existence d'un compte de banque ouvert sans autorisation par Mario Langlais, les transactions illégales qui y ont été effectuées font qu'il est tout au moins nécessaire que toute cette situation soit grandement éclaircie avant que d'étudier le tout avec un œil positif. Par conséquent, le Bureau entend rejeter l'intégralité de la demande des requérants-intimés, pour toutes les raisons évoquées tout au long de la présente décision.

LA DÉCISION

[45] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de levée partielle de blocage que les requérants-intimés ont déposée le 15 avril 2016. Au cours de l'audience du 18 avril 2016, il a entendu le témoignage de l'intimé Mario Langlais et pris connaissance des pièces déposées par Mario Langlais à l'appui de ses dires.

[46] Il a de même écouté les argumentations respectives du procureur de Mario Langlais et de la société 9183-6643 Québec inc. et de la procureure de l'Autorité des marchés financiers. Il est prêt à prononcer sa décision, le tout en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²⁷, de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸ et des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁹.

PAR CES MOTIFS, LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

REJETTE la demande de Mario Langlais et de la société 9183-6643 Québec inc. requérants-intimés en l'instance, pour une levée partielle de l'ordonnance de blocage du Bureau du 22 février 2016³⁰.

²⁶ Précitée, note 4.

²⁷ Précitée, note 3.

²⁸ Précitée, note 2.

²⁹ Précitée, note 1.

³⁰ Précitée, note 4.

2016-009-002

PAGE : 13

Fait à Montréal, le 26 avril 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-029

DÉCISION N° : 2014-029-008

DATE : Le 28 avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DONALD MURPHY

et

DIANE BEAUCHAMP

et

SERVICES FINANCIERS D.D.A. et ASSOCIÉS INC.

et

LES SERVICES FINANCIERS DONALD MURPHY ET ASSOCIÉS INC.

Parties intimées

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2

Partie mise-en-cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

Simon Ouellet, stagiaire en droit

2014-029-009

PAGE : 2

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 avril 2016

2014-029-009

PAGE : 3

DÉCISION

L'HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 20 juin 2014¹, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») dans le présent dossier en prononçant un ensemble d'ordonnances et notamment des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause.

[2] Les ordonnances susmentionnées furent rendues en vertu des articles 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*² et des articles 115, 115.3 et 115.9 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³.

[3] Le 26 juin 2014, les intimés Diane Murphy et Les Services financiers Donald Murphy et Associés inc. ont transmis au Bureau, par l'entremise de leur procureur, un avis de contestation de sa décision du 20 juin 2014. Pour y donner suite, une audience *pro forma* a eu lieu au siège du Bureau le 2 juillet 2014, afin de déterminer une date pour entendre au mérite cette contestation, laquelle fut fixée au 23 juillet 2014.

[4] Le 23 juillet 2014, le procureur de ces intimés a retiré sa demande de contestation et a présenté une demande en levée partielle des ordonnances de blocage pour les intimées Diane Beauchamp et Les Services Financiers Donald Murphy et associés inc. Le 14 août 2014⁴, le Bureau a levé partiellement les ordonnances de blocage pour donner suite à cette demande, et ce, de la manière suivante :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage n° 2014-029-001 qu'il a prononcées le 20 juin 2014, à l'égard des comptes énumérés ci-après :

- le compte personnel de Diane Beauchamp n [...], détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2;
- le compte commercial de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. n° 049578-3 01, détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2 ;
- le compte commercial de la société Les services financiers Donald Murphy et associés inc. n° 049578-3 02, détenu auprès de la mise-en-cause Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2014 QCBDR 67.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, 2014 QCBDR 88.

2014-029-009

PAGE : 4

[47] La présente décision de levée partielle de blocage est accordée aux conditions suivantes :

- Donald Murphy ou la société Services financiers D.D.A. et associés inc. n'auront, en aucun temps et de quelque manière que ce soit, accès aux comptes qui font l'objet de la présente décision, que ce soit pour y effectuer un dépôt, un retrait ou toute autre transaction;
- Diane Beauchamp s'engagera auprès de l'Autorité à ne pas donner accès à Donald Murphy ou à la société Services financiers D.D.A. et associés inc., en aucun temps et de quelque manière que ce soit, à l'un des comptes qui font l'objet de la présente décision.
- aucune carte bancaire émise pour accéder aux comptes faisant l'objet de la présente décision ne pourra être confiée à Donald Murphy et aucun numéro d'identification personnel, identifiant ou mot de passe permettant de négocier à ces comptes avec une telle carte ne pourra être communiqué à Donald Murphy. Diane Beauchamp aura par conséquent le devoir procéder au changement de ces informations dans les 3 jours suivant la signification de la présente décision. »⁵

[Référence omise]

[5] Les ordonnances de blocage au présent dossier, telles qu'elles furent prononcées initialement par la décision du 20 juin 2014⁶ et modifiées par la décision de levée partielle de blocage du 14 août 2014⁷, furent par la suite prolongées aux dates suivantes :

- le 10 octobre 2014⁸;
- le 30 janvier 2015⁹;
- le 13 mai 2015¹⁰;
- le 11 août 2015¹¹; et
- le 15 décembre 2015¹².

[6] Le 7 avril 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation de blocage et un avis de présentation de cette demande à la chambre de pratique du 28 avril 2016.

⁵ *Id.*, 11-12.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, préc., note 1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Beauchamp*, préc., note 4.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2014 QCBDR 115.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2015 QCBDR 16.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2015 QCBDR 64.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2015 QCBDR 112.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, 2015 QCBDR 161.

2014-029-009

PAGE : 5

L'AUDIENCE

[7] L'audience du 28 avril 2016 s'est déroulée en présence du représentant de l'Autorité. Les autres parties, bien que dûment avisées, n'étaient ni présentes ni représentées. Le représentant de l'Autorité a d'abord résumé au tribunal les faits ayant initialement mené au prononcé d'ordonnances de blocage par le Bureau.

[8] Par la suite, il a déposé un courriel de l'intimée Diane Murphy (Diane Beauchamp), conjointe de l'intimé Donald Murphy, dans lequel celle-ci indique que ni elle ni Donald Murphy ne seraient présents à l'audience et qu'ils n'entendaient pas s'opposer à la prolongation des ordonnances de blocage.

[9] Subséquemment, le représentant de l'Autorité a déclaré au Bureau que les procédures pénales à l'encontre de l'intimé Donald Murphy se poursuivent, une audition étant fixée au 24 mai 2016 devant la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Il a déposé le plumeitif du dossier pénal de M. Murphy au soutien de ses dires.

[10] Il a précisé au Bureau que cet intimé fait face à deux chefs d'accusation, soit l'usage d'information fausse ou trompeuse en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹³ et pour avoir agi comme représentant en assurances de personnes sans être titulaire d'un certificat à cet effet. Le représentant de l'Autorité a déclaré que Donald Murphy aurait manifesté au juge de la Cour du Québec son intention de plaider coupable, mais de contester la sentence à être imposée.

[11] Il a ensuite soumis que les motifs initiaux ayant justifié l'émission par le Bureau des ordonnances de blocage dans le présent dossier sont toujours présents, à savoir qu'il y a toujours appropriation de fonds et crainte que l'intimé Donald Murphy ne dilapide ces biens. Il a soumis également que l'intérêt public milite en faveur du renouvellement des ordonnances. Enfin, il a enfin demandé au Bureau de prolonger lesdites ordonnances pour une période additionnelle de 120 jours.

L'ANALYSE

[12] L'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁴. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵.

[13] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶. Le 3^e alinéa de l'article

¹³ Précitée, note 3.

¹⁴ Préc., note 3, art. 115.3, al.1, par. 1.

¹⁵ *Id.*, art.115.3, al.1, par. 2.

¹⁶ *Id.*, par. 3.

2014-029-009

PAGE : 6

115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié l'ordonnance de blocage. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés. Ayant fait défaut de se présenter devant le Bureau, ils ont fait défaut d'assumer ce fardeau.

[15] Et l'Autorité a fait la preuve devant le Bureau que son enquête continue puisque des procédures pénales ont été engagées à l'encontre de Donald Murphy, intimé en l'instance, procédures qui doivent continuer le 24 mai 2016. De plus, les motifs initiaux ayant justifié le prononcé du blocage subsistent. Par conséquent, le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁸,

ACCUEILLE la demande présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées initialement par le Bureau le 20 juin 2014¹⁹ et telles que renouvelées depuis²⁰, pour une période de 120 jours commençant le 4 mai 2016 et se terminant le 31 août 2016, et ce, de la manière suivante à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Donald Murphy, intimé en l'instance, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit ;
- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 8595, rue Hochelaga, Montréal (Québec), H1L 2M2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Donald Murphy ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant les numéros [...], [...] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté ouvert au nom de Donald Murphy;
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision du Bureau de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Donald

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ Précitée, note 2.

¹⁹ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, précitée, note 1.

²⁰ *Autorité des marchés financiers c. Murphy*, précitées, note 8 à 12.

2014-029-009

PAGE : 7

Murphy qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision du Bureau de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Services financiers D.D.A & Associés inc. ou à Les Services financiers Donald Murphy et Associés inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

[16] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du 14 août 2014²¹ par laquelle le Bureau a levé partiellement, au bénéfice des intimées Diane Beauchamp et Les Services financiers Donald Murphy et Associés inc., les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 20 juin 2014 dans sa décision n° 2014-029-001²².

Fait à Montréal, le 28 avril 2016

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²¹ Précitée, note 4.

²² Précitée, note 1.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-005

DATE : Le 28 avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

DUNDEE SECURITIES LTD.

Partie mise en cause / REQUÉRANTE

c.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / INTIMÉE

et

ECHELON WEALTH PARTNERS INC. (Anciennement EURO-PACIFIC CANADA INC.)

Partie mise en cause

et

JOSH BAAZOV

et

CRAIG LEVETT

et

NATHALIE BENSMIHAN

et

ISAM MANSOUR

et

MONA KASSFY

et

ALLIE MANSOUR

et

JOHN CHATZIDAKIS

et

ELENI PSICHARIS

et

ALAIN ANAWATI

et

KARL FALLENBAUM

et

EARL LEVETT

2016-011-005

PAGE : 2

et
FERAS ANTOON
et
MARK WAEL ANTOON
Parties intimées / MISES EN CAUSE
et
DAVID BAAZOV
et
AMAYA GAMING GROUP INC.
et
BANQUE TORONTO-DOMINION
et
FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE
et
TD WATERHOUSE CANADA INC.
et
RBC DIRECT INVESTING INC.
et
BMO LIGNE D'ACTION INC.
et
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE
et
INDUSTRIELLE ALLIANCE
Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCE DE MODIFICATIONS DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

HISTORIQUE

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

[2] Le 22 mars 2016¹, le Bureau a rendu une décision sur cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mises en cause suivants :

¹ *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-005

PAGE : 3

Intimés

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

Mises en cause

- Banque Toronto-Dominion
 - Financière Banque Nationale;
 - TD Waterhouse Canada inc.;
 - RBC Direct Investing inc.;
 - Dundee Securities Ltd.;
 - BMO Ligne d'action inc.;
 - La Banque de Nouvelle-Écosse; et
 - Industrielle Alliance.
- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
 - Josh Baazov;
 - Craig Levett;
 - Nathalie Bensmihan;
 - Isam Mansour;
 - Mona Kassfy;
 - Allie Mansour;
 - John Chatzidakis;
 - Eleni Psicharis;
 - Alain Anawati;
 - Karl Fallenbaum;
 - Earl Levett;
 - Feras Antoon; et
 - Mark Wael Antoon.
 - Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;

2016-011-005

PAGE : 4

- Des ordonnances de non-publication, non-diffusion et non-divulgence pour une période déterminée;
- De plus, le Bureau a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. au présent dossier, en vertu de l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*².

[3] À la suite de cette décision, l'ensemble des parties intimées ont déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*. Une audience *pro forma* est d'ailleurs prévue à ce sujet le 21 avril 2016.

[4] Le 12 avril 2016, le Bureau a été saisi d'une demande de la mise en cause Dundee Securities Ltd. (« Dundee ») visant à obtenir des modifications à l'ordonnance de blocage la concernant dans le but de compléter, pour le 22 avril 2016, une transaction avec Euro-Pacific Canada inc. (« Euro-Pacific ») présentable à la chambre de pratique du 14 avril 2016.

[5] Le 14 avril 2016, lors de l'audience *pro forma* à la chambre de pratique, il fut convenu de procéder à l'audition au mérite de la demande de la mise en cause Dundee considérant le consentement de l'Autorité aux conclusions de la demande et que les autres procureurs présents n'avaient pas de représentations à faire, soit les procureurs des intimés Alain Anawati, Craig Levett et Nathalie Bensmihan et des mises en cause Amaya et David Baazov. Les pièces ont été déposées de consentement.

[6] Un engagement écrit d'Euro-Pacific a été déposé lors de l'audience visant à fournir les nouveaux numéros de compte au plus tard le 25 avril 2016, 16h.

² RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

2016-011-005

PAGE : 5

[7] Le tribunal a consenti à procéder en deux étapes sans qu'une nouvelle audience soit nécessaire, soit dans un premier temps, une décision intérimaire a été rendue pour permettre le transfert des comptes lors de la transaction prévue le 22 avril 2016 et ensuite, une décision finale devait être rendue sur la demande afin d'incorporer aux ordonnances de blocage, les nouveaux numéros de compte d'Euro-Pacific qui devait être transmis au tribunal, sans délai, suivant leur réception par l'Autorité.

[8] Le 18 avril 2016, le Bureau a rendu une décision intérimaire³ en modifications des ordonnances de blocage pour permettre la transaction prévue le 22 avril 2016 entre Dundee et Euro-Pacific.

DEMANDE DE MODIFICATIONS DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

[9] Le 27 avril 2016, le Bureau a reçu de l'Autorité les nouveaux numéros provenant d'Echelon Wealth Partners inc. (anciennement Euro-Pacific), signé le 26 avril 2016, par Sam Collins, à titre de vice-président exécutif.

[10] Le 28 avril 2016, alors que le Bureau n'a jamais été informé de la société Echelon Wealth Partners inc., le Bureau a transmis aux parties concernées une demande de précision.

[11] Le 28 avril 2016, le tribunal a reçu du procureur de Dundee deux documents :

- Un certificat de modification d'Industrie Canada⁴ daté du 10 avril 2016 mentionnant que les statuts de la société étaient modifiés pour que la dénomination sociale Euro-Pacific Canada inc. numéro 949715-3 soit dorénavant Echelon Wealth Partners inc;
- Ainsi, qu'un avis⁵ daté du 18 avril 2016 de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) mentionnant le changement de nom, effectif le 10 avril 2016, d'Euro-Pacific Canada inc. pour Echelon Wealth Partners inc.

DÉCISION

CONSIDÉRANT qu'une transaction était prévue le 22 avril 2016 entre la mise en cause Dundee et Euro-Pacific;

CONSIDÉRANT que la transaction prévoit le transfert en bloc des comptes des clients de Dundee vers Euro-Pacific;

CONSIDÉRANT la demande de la mise en cause Dundee visant à obtenir la modification des ordonnances de blocage prononcées le 22 mars 2016 dans le but de lui permettre de compléter cette transaction le 22 avril 2016 avec Euro-Pacific;

³ *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, BDR, Montréal, n° 2016-011-003, 18 avril 2016, L. Girard.

⁴ Certificat de modification d'Industrie Canada du 10 avril 2016.

⁵ Avis de l'OCRCVM du 18 avril 2016.

2016-011-005

PAGE : 6

CONSIDÉRANT que certains comptes des intimés Craig Levett, Isam Mansour, Mona Kassfy, John Chatzidakis, Eleni Psicharis et Earl Levett, détenus par la mise en cause Dundee, font l'objet d'ordonnances de blocage et sont précisément visés par ce transfert;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'autoriser un transfert de l'ordonnance de blocage envers une nouvelle mise en cause, Euro-Pacific, qui accepte de se conformer aux conclusions demandées pour ces comptes actuellement détenus par la mise en cause Dundee;

CONSIDÉRANT que la mise en cause Euro-Pacific s'est engagée à fournir les nouveaux numéros de comptes des intimés susmentionnés d'ici le 25 avril 2016, 16h au procureur de l'Autorité dans la présente affaire;

CONSIDÉRANT que ledit procureur de l'Autorité s'est engagé à transmettre sur réception au Bureau lesdits nouveaux numéros de comptes des intimés susmentionnés afin de nous demander de les incorporer dans la décision finale à être rendue par le Bureau;

CONSIDÉRANT que le Bureau a convenu de procéder en deux étapes, la première visant à autoriser le transfert des comptes vers Euro-Pacific et la seconde visant à substituer les nouveaux numéros qui devait être transmis par Euro-Pacific Canada inc. conformément à l'engagement souscrit;

CONSIDÉRANT que dans une première étape, le 18 avril 2016⁶, le Bureau a rendu une décision intérimaire en modifications des ordonnances de blocage;

CONSIDÉRANT que l'Autorité a transmis au Bureau le 27 avril 2016 des numéros⁷ de comptes clients de la société Echelon Wealth Partners inc. (anciennement Euro-Pacific), sur un document daté du 26 avril 2016, par Sam Collins, à titre de vice-président exécutif;

CONSIDÉRANT que le Bureau a été informé suivant une demande de précision de sa part qu'Euro-Pacific avait changé de nom pour Echelon Wealth Partners inc.⁸;

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹ et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ :

ACCUEILLE la demande de Dundee Securities Ltd. en modification des ordonnances de blocage prononcées le 22 mars 2016;

MODIFIE le nom de la mise en cause Euro-Pacific Canada inc. pour Echelon Wealth Partners inc.;

⁶ *Id.*

⁷ Liste du transfert des numéros de comptes du 26 avril 2016.

⁸ Préc., notes 4 et 5.

⁹ RLRQ, c. A-33.2.

¹⁰ RLRQ, c. V-1.1.

2016-011-005

PAGE : 7

MODIFIE les ordonnances de blocage prononcées dans le présent dossier le 22 mars 2016 à l'égard de Craig Levett pour son compte auprès de Dundee Securities Ltd. pour qu'elles se lisent ainsi à compter du transfert :

ORDONNE à l'intimé Craig Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Craig Levett, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];

MODIFIE les ordonnances de blocage prononcées dans le présent dossier le 22 mars 2016 à l'égard d'Isam Mansour pour son compte auprès de Dundee Securities Ltd. pour qu'elles se lisent ainsi à compter du transfert :

ORDONNE à l'intimé Isam Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Isam Mansour, notamment dans les comptes portant les préfixes [...] et [...];

MODIFIE les ordonnances de blocage prononcées dans le présent dossier le 22 mars 2016 à l'égard de Mona Kassfy pour son compte auprès de Dundee Securities Ltd. pour qu'elles se lisent ainsi à compter du transfert :

ORDONNE à l'intimée Mona Kassfy, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mona Kassfy, notamment dans le compte portant les préfixes [...] et [...];

2016-011-005

PAGE : 8

MODIFIE les ordonnances de blocage prononcées dans le présent dossier le 22 mars 2016 à l'égard de John Chatzidakis pour son compte auprès de Dundee Securities Ltd. pour qu'elles se lisent ainsi à compter du transfert :

ORDONNE à l'intimé John Chatzidakis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];

MODIFIE les ordonnances de blocage prononcées dans le présent dossier le 22 mars 2016 à l'égard d'Eleni Psicharis pour son compte auprès de Dundee Securities Ltd. pour qu'elles se lisent ainsi à compter du transfert :

ORDONNE à l'intimée Eleni Psicharis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Eleni Psicharis, notamment dans le compte portant les préfixes [...], [...] et [...];

MODIFIE les ordonnances de blocage prononcées dans le présent dossier le 22 mars 2016 à l'égard d'Earl Levett pour son compte auprès de Dundee Securities Ltd. pour qu'elles se lisent ainsi à compter du transfert :

ORDONNE à l'intimé Earl Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [...], [...] et [...];

ORDONNE à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501 avenue McGill College, suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en

2016-011-005

PAGE : 9

dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans les comptes portant les préfixes [...], [...] et [...].

M^e Lise Girard, présidente

M^e Nicolas Mancini
(Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.)
Procureur de Dundee Securities Ltd.

M^e Philippe Levasseur et M^e Julie-Maude Perron
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Mélanie Renaud
(Tétreault Renaud Dell'Aquila Markarian)
Procureure d'Alain Anawati

M^e Fabrice Benoît
(Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L/s.r.l.)
Procureur d'Amaya Gaming Group inc.

M^e Sophie Melchers
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)
Procureure de David Baazov

M^e Noah Zucker
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Craig Levett et Nathalie Bensmihan

Date d'audience : 14 avril 2016

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-032

DÉCISION N° : 2013-032-012

DATE : Le 29 avril 2016

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

CHRISTIAN TURCOTTE

Partie intimée

et

BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 5050, boul. Bourque,
Rock Forest (Québec) J1N 2K7

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA, ayant une place d'affaires au 4857, boul. Bourque, bureau
21, Sherbrooke (Québec) J1N 1E8

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION
FONCIÈRE DE SHERBROOKE**

Parties mises en cause

et

SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie intervenante

2013-032-012

PAGE : 2

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2]

Simon Ouellet, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 28 avril 2016

2013-032-012

PAGE : 3

DÉCISION

[1] Le 1^{er} novembre 2013, à la suite d'une audience tenue *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre de l'intimé Christian Turcotte et des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opération sur valeurs, de suspension d'inscriptions et de publication au registre foncier¹.

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*², des articles 152, 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*³ et des articles 115, 115.3 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*⁴. Par ailleurs, lors de l'audience *ex parte* susmentionnée, la syndique de la Chambre de la sécurité financière a présenté une requête en intervention qui a été accueillie par le tribunal.

[3] Le 19 novembre 2013, par le biais de son procureur, l'intimé Christian Turcotte a fait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision rendue le 1^{er} novembre 2013. Le 6 mars 2014, il s'est désisté de cette contestation.

[4] Par la suite le Bureau a prolongé les ordonnances de blocage qu'il avait émises dans sa décision initiale du 1^{er} novembre 2013 pour des périodes successives de 120 jours aux dates suivantes :

- le 21 février 2014⁵;
- le 18 juin 2014⁶;
- le 14 octobre 2014⁷;
- le 30 janvier 2015⁸;
- le 20 mai 2015⁹;
- le 8 septembre 2015¹⁰; et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2013 QCBDR 115.

² RLRQ, c. A-33.2.

³ RLRQ, c. V-1-1.

⁴ RLRQ, c. D-9.2.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 20.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 58.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 113.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2015 QCBDR 13.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2015 QCBDR 67.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2015 QCBDR 118.

2013-032-012

PAGE : 4

- le 11 janvier 2016¹¹.

[5] Le 16 janvier 2015, le Bureau a levé partiellement¹², à certaines conditions et à la demande de la Banque Toronto-Dominion, les ordonnances de blocage au présent dossier afin d'y soustraire un immeuble, et ce, pour que cette banque puisse exercer sa garantie à l'encontre de celui-ci, dans le cadre d'un recours hypothécaire.

[6] Le 7 avril 2016, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage en l'espèce ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande à la chambre de pratique du Bureau du 28 avril 2016.

L'AUDIENCE

[7] L'audience a eu lieu au siège du Bureau le 28 avril 2016, en présence du représentant de l'Autorité. L'intimé Christian Turcotte n'était ni présent ni représenté, quoiqu'ayant reçu signification de l'avis d'audience et de l'avis de présentation.

[8] Le représentant de l'Autorité a souligné au Bureau que Christian Turcotte ne s'est pas manifesté et n'a pas communiqué avec l'Autorité à la suite de la signification de la présente demande. Il a ajouté que suivant l'historique du dossier, l'intimé ne s'est jamais présenté devant le Bureau. Il a donc procédé à la présentation de sa demande.

[9] Il a soumis au Bureau que l'enquête de l'Autorité se poursuit toujours, selon l'interprétation en droit prônée par le Bureau. Il a déclaré que le procès pénal de Christian Turcotte a été fixé pour procéder du 15 au 17 juin 2016 au Palais de justice de Sherbrooke. Il a déposé le plumeitif pénal de l'intimé au soutien de ses dires.

[10] Subséquemment, le représentant de l'Autorité a plaidé que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours. À cet effet, il a précisé qu'il y a toujours appropriation de fonds et crainte que l'intimé ne dilapide ces biens. Il a soumis que l'intérêt public milite en faveur du renouvellement des ordonnances. Pour ces motifs, il a demandé au Bureau de prolonger les blocages pour une période additionnelle de 120 jours.

L'ANALYSE

[11] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹³ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[12] Les articles 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prévoient aussi que le Bureau peut prolonger une ordonnance de

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2015 QCBDR 3.

¹² *Banque Toronto-Dominion c. Turcotte*, 2015 QCBDR 12.

¹³ Précitée, note 4.

¹⁴ Précitée, note 3.

2013-032-012

PAGE : 5

blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs, ayant justifié l'ordonnance de blocage initiale, ont cessé d'exister.

[13] Dans le présent dossier, Christian Turcotte, intimé en l'instance, a reçu la signification de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et de l'avis de présentation pour l'audience du 28 avril 2016 devant le Bureau. Il n'était ni présent ni représenté à cette audience. Il a donc fait défaut d'assumer le fardeau qui est le sien de prouver que les motifs initiaux ayant justifié que soit prononcée l'ordonnance de blocage originale avaient cessé d'exister.

[14] De plus, l'Autorité a fait la preuve que son enquête dans ce dossier continuait puisque le procès de Christian Turcotte devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, district de Sherbrooke, a été fixé pour procéder les 15, 16 et 17 juin 2016. Dans ces circonstances, le Bureau estime que du fait de l'intérêt public, il est nécessaire dans le présent dossier d'accueillir la demande de prolongation de blocage de l'Autorité et de prononcer la décision demandée.

LA DÉCISION

PAR CES MOTIFS, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹⁶ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁷ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité en l'espèce;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées le 1^{er} novembre 2013¹⁸, telles qu'elles ont été renouvelées depuis cette date¹⁹, pour une période de 120 jours commençant le 11 mai 2016 et se terminant le 7 septembre 2016, et ce, de la manière suivante, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimé Christian Turcotte de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :
 - L'immeuble situé au [...], à Sherbrooke, [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec ;

¹⁵ Précitée, note 2.

¹⁶ Précitée, note 4.

¹⁷ Précitée, note 3.

¹⁸ *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, précitée, note 1.

¹⁹ Précitées, note 5 à 11.

2013-032-012

PAGE : 6

- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest (Québec), J1N 2K7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Christian Turcotte et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [...] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Christian Turcotte;
- **ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, sise au 4857, boul. Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Christian Turcotte et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [...] et [...] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Christian Turcotte; et
- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Christian Turcotte qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

La présente décision de prolongation des ordonnances de blocage ne doit toutefois pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision rendue par le Bureau le 16 janvier 2015 dans laquelle il a accordé, à certaines conditions, une levée partielle des ordonnances de blocage en faveur de la Banque Toronto-Dominion²⁰. Les conclusions de cette décision étaient les suivantes :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 1^{er} novembre 2013, telle qu'elle a été renouvelée depuis, dans le cadre du présent dossier, uniquement à l'égard de l'immeuble décrit ci-après, à savoir :

« Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke

Avec bâtisse y érigée portant le numéro [...], Rock Forest, Québec, [...] ; »

[31] La présente décision n'entrera en vigueur qu'au moment où la Cour supérieure du district de Sherbrooke aura accueilli la « *Requête en délaissement forcé aux fins d'être autorisée à vendre un immeuble sous contrôle de justice* », à être déposée par la Banque Toronto-Dominion, demanderesse en la présente instance, à l'encontre de Christian Turcotte et de Magalie Lacombe.

[32] Les conditions suivantes seront applicables lorsque la présente décision entrera en vigueur :

²⁰ *Banque Toronto-Dominion c. Turcotte*, préc., note 10.

2013-032-012

PAGE : 7

1) Alain Pirro, mis en cause en la présente instance, qui sera désigné pour procéder à la vente sous contrôle de justice de l'immeuble, ou toute autre personne qui sera désignée à ce titre, devra verser, dans les dix jours de l'expiration du délai de contestation de l'état de collocation ou du prononcé d'un jugement final quant à une contestation de cet état de collocation, le cas échéant, le reliquat du produit de la vente de l'immeuble qui fait l'objet de la présente décision (le « *reliquat* »), dans le compte bancaire portant le numéro [...] ouvert au nom de Christian Turcotte auprès de la Banque Laurentienne du Canada, mise en cause, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest, Québec, le susdit compte faisant l'objet de l'ordonnance de blocage du Bureau du 1^{er} novembre 2013, telle qu'elle a été renouvelé depuis;

2) la Banque Laurentienne du Canada, mise en cause, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest, Québec, devra procéder au dépôt du reliquat dans le compte bancaire portant le numéro [...] ouvert au nom de Christian Turcotte et aviser par écrit l'Autorité des marchés financiers de ce dépôt dans les cinq jours de celui-ci (M^e Annie Parent; annie.parent@lautorite.qc.ca);

3) après que la vente sous contrôle de justice de l'immeuble faisant l'objet de la présente décision aura été complétée, la Banque Toronto-Dominion devra déposer une copie conforme de la présente ordonnance de levée partielle de blocage et l'acte de vente sous contrôle de justice du susdit immeuble auprès de l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke;

4) sur réception des susdits documents, l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sherbrooke, devra, en vertu de l'article 256 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, procéder à la radiation des inscriptions publiées les 25 février 2014 et 19 juin 2014, portant les numéros 20 578 777 et 20 848 964, à l'encontre de l'immeuble faisant l'objet de la présente décision. »²¹

Fait à Montréal, le 29 avril 2016.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²¹ *Ibid.*